

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 601

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zone C-7-Z (modifiée).- Zone E-4-Z (nou-
velle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 23 décembre 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Jean-Claude Thibault;
Armand Desrosiers;
Adrien Cloutier;
Jean-Marie Drolet;
Vilmont Verreault;
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 676 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9819-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 11 décembre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone C-7-Z (modifiée), ainsi que la description de la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (zone F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (zone B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (zone D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

A DISTRAIRE: - Les zones C-14-Z et E-4-Z (nouvelle spécifique).

ZONE E-4-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots 709-52 N.S., 710-33 N.S., 711-43, vers le Sud-Est par les lots nos 711-40, 711-41 N.S., 711-42 N.S.,

711-43; vers le Sud-Ouest par les lots 709-47, 710-28 et 711-40 et vers le Nord-Ouest par le lot no 709-5 (46ème Rue-Est).

NOTE: Cette zone comprend les lots 709-48, 709-49, 709-50, 709-51, 709-52-1, 710-29, 710-30, 710-31, 710-32, 710-33-1, 711-41-1 et 711-42-1.

b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement 66, comme suit:

" Dans la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), il est uniquement permis de construire une habitation de seize (16) logements. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG
O-O-O-O-O

ZONE:- C-7-Z (modifiée)
ZONE:- E-4-Z (nouvelle)

3-7-Z (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (Zone B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (Zone D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est
A DISTRAIRE:- Les Zones C-14-Z et E-4-Z (nouvelle) .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ONE:- E-4-Z (nouvelle)

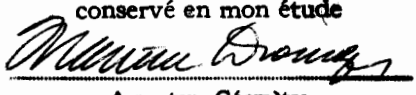
Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos. 709-52 n.s., 710-33 n.s. 711-43, vers le Sud-Est par les lots Nos. 711-40, 711-41 n.s. 711-42 n.s. 711-43 ; vers le Sud-Ouest par les lots 709-47, 710-28 et 711-40 et vers le Nord-Ouest par le No. 709-5 (46ème Rue-Est) .
NOTE:- Cette zone comprend les lots 709-48, 709-49, 709-50, 709-51 et 709-52-1, 710-29, 710-30, 710-31, 710-32, 710-33-1, 711-41-1 et 711-42-1 .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 11 décembre 1968

(signé) Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9819
D. C-ZONE

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:601-1-711)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 décembre 1968, a adopté le règlement no 601, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9819-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 11 décembre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone C-7-Z (modifiée), ainsi que la description de la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 ~~10~~ et 709-12 (zone F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (zone B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (zone D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

A DISTRAIRE: - Les zones C-14-Z et E-4-Z (nouvelle spécifique).

ZONE E-4-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots 709-52 N.S., 710-33 N.S., 711-43, vers le Sud-Est par les lots nos 711-40, 711-41 N.S., 711-42 N.S., 711-43; vers le Sud-Ouest par les lots 709-47, 710-28 et 711-40 et vers le Nord-Ouest par le lot no 709-5 (46ème Rue-Est).

NOTE: Cette zone comprend les lots 709-48, 709-49, 709-50, 709-51, 709-52-1, 710-29, 710-30, 710-31, 710-32, 710-33-1, 711-41-1 et 711-42-1.

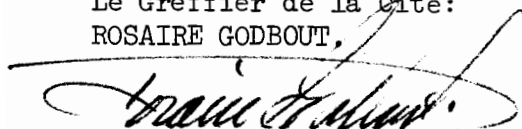
- b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement 66:

"Dans la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), il est uniquement permis de construire une habitation de seize (16) logements. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-7-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 601 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 16 janvier 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.
Charlesbourg, ce 24 décembre 1968.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT,



421

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:601-2-712)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 décembre 1968, a adopté le règlement no 601, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9819-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 11 décembre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone C-7-Z (modifiée), ainsi que la description de la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (zone F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (zone B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (zone D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.
A DISTRAIRE: - Les zones C-14-Z et E-4-Z (nouvelle spécifique).

ZONE E-4-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots 709-52 N.S., 710-33 N.S., 711-43, vers le Sud-Est par les lots nos 711-40, 711-41 N.S., 711-42 N.S., 711-43; vers le Sud-Ouest par les lots 709-47, 710-28 et 711-40 et vers le Nord-Ouest par le lot no 709-5 (46ème Rue-Est).
NOTE: Cette zone comprend les lots 709-48, 709-49, 709-50, 709-51, 709-52-1, 710-29, 710-30, 710-31, 710-32, 710-33-1, 711-41-1 et 711-42-1.

- b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement 66:

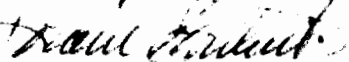
"Dans la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), il est uniquement permis de construire une habitation de seize (16) logements. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-7-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 601 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 16 janvier 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 601, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone E-4-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 601 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 janvier 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:601-3-713)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 601 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 16 janvier 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 601 amende le règlement no 251 de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9819-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 11 décembre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone C-7-Z (modifiée), ainsi que la description de la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (zone F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (zone B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (zone D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.
A DISTRAIRE: - Les zones C-14-Z et E-4-Z (nouvelle spécifique).

ZONE E-4-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots 709-52 N.S., 710-33 N.S., 711-43, vers le Sud-Est par les lots nos 711-40, 711-41 N.S., 711-42 N.S., 711-43; vers le Sud-Ouest par les lots 709-47, 710-28 et 711-40 et vers le Nord-Ouest par le lot no 709-5 (46ème Rue-Est).
NOTE: Cette zone comprend les lots 709-48, 709-49, 709-50, 709-51, 709-52-1, 710-29, 710-30, 710-31, 710-32, 710-33-1, 711-41-1 et 711-42-1.

- b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement 66:

"Dans la zone E-4-Z (nouvelle spécifique), il est uniquement permis de construire une habitation de seize (16) logements. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

R. Godbout

423

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 601-1-711, -2-712, -3-713

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 601, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 24 décembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 9 janvier 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 janvier 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 24ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

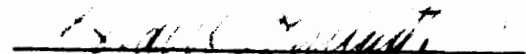
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 601-1-711, -2-712, -3-713

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 601, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 24th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on January 9th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on January 21st 1969, ~~xxxx~~ and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 24th day of January one thousand nine hundred and sixty-nine.


Rosaire Godbout,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

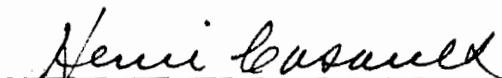
NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 601, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 23 décembre 1968, et concernant un amendement au règlement de zonage, zone C-7-Z (modifiée), et zone E040Z (nouvelle spécifique), a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-7-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 16 janvier 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 24ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-neuf.


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.